

Certificat National de Compétences
« Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs »

FAVORISER L'AUTONOMIE DU MAJEUR PROTEGE
ET L'INDIVIDUALISATION DE LA MESURE

INTRODUCTION

En près de deux siècles, la loi a fait évoluer la place de la personne protégée dans la société. Alors qu'en 1838 ¹ la loi régissait les personnes dites aliénées d'une incapacité totale avec la création des asiles, aujourd'hui la loi fait référence aux personnes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté en préservant leur autonomie et en veillant au respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de leur dignité.

La loi de 1838 contrevenait au principe constitutionnel de la liberté édicté en 1958. C'est pourquoi en 1968, le législateur pourvoira au respect dudit principe de liberté individuelle ; le majeur n'est plus sous un régime systématique d'incapacité totale.

L'évolution la plus importante a donc été apportée par la loi de 1968 ² qui a défini et organisé les trois régimes de protection que l'on connaît aujourd'hui : tutelle, curatelle et sauvegarde de justice tant pour les majeurs dont les facultés personnelles sont altérées que pour ceux souffrant de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté.

En 2007 ³ la philosophie de la loi change sous l'influence européenne et remplace les termes de malades mentaux et d'incapables par le terme de majeur protégé et a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens. C'est une loi de la capacité relative. La loi de 2007 renforce la protection des libertés individuelles, des droits fondamentaux et surtout de la dignité de la personne vulnérable tout en favorisant son autonomie autant que possible grâce notamment au droit à l'information ⁴. La loi de 2007 écarte les personnes intempérantes, prodigues ou oisives des mesures judiciaires et réserve ces dernières aux personnes qui ont une altération de leurs facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de leur volonté.

Vient ensuite la loi de 2019 ⁵ qui laisse, quant à elle, plus de place à l'expression de la volonté du majeur. Le décret du 22 juillet 2019 entend promouvoir l'autonomie du majeur protégé, le respect de ses droits fondamentaux et concentrer l'office du juge des tutelles sur les difficultés les plus complexes. La déjudiciarisation s'illustre par le rétablissement du droit de vote ou la suppression de l'autorisation pour se marier et aboutit à un surcroît d'autonomie personnelle.

Par l'ordonnance du 11 mars 2020 le principe de l'autonomie de la personne protégée est consolidé et sa protection est garantie dans un équilibre nécessaire au respect de leurs droits ⁶. Elle redéfinit les limites des cas d'intervention du mandataire judiciaire dans la mesure judiciaire.

¹Loi du 30 juin 1838 dite « loi des aliénés ».

²Loi n°68-5 du 03 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

³Loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

⁴Article 457-1 du Code civil.

⁵Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 dite de programmation et de réforme pour la justice.

⁶Isabelle Génot-Pok, Le dispositif juridique de la protection des majeurs et l'ordonnance du 11 mars 2020 : enfin de la

C'est pourquoi, tant en droit international qu'en droit interne, les textes n'ont eu de cesse d'affirmer ce principe d'autonomie pour les personnes vulnérables. « Plus que l'intérêt supérieur d'un individu envisagé abstraitement, c'est le respect de la volonté incarnée de la personne vulnérable qui est recherché, quitte à admettre de sa part certaines erreurs de jugement, au moins dans la même mesure que pour tout un chacun »⁷.

Dans les années à venir, la France devra transposer les directives européennes et notamment l'article 12 de la convention relative aux droits des personnes handicapées⁸.

La philosophie dans la protection des personnes vulnérables est de viser au maximum à leur autonomie et de rechercher systématiquement leur volonté. On est loin de l'image du bon père de famille qui imposait ses choix pour le bien être du majeur protégé.

J'ai choisi de développer le cas de Monsieur C. pour qui une mesure d'assistance à la protection des biens et à la protection de la personne a été mise en place en décembre 2018. Monsieur C. vivait à domicile et a décidé, à la suite d'une hospitalisation, d'entrer en EHPAD. Le sujet m'interroge sur la place du curateur en assistant le majeur protégé dans ses prises de décisions et les améliorations qu'il peut y apporter. Nous verrons dans un premier temps le rôle du curateur pour favoriser l'autonomie du majeur protégé (I) puis nous nous intéresserons à l'individualisation de la mesure judiciaire par le curateur (II).

cohérence entre les textes !

⁷Revue des droits de l'Homme n°17

⁸Article 12 2 de la convention européenne : « Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. »

L'ANAMNESE

L'histoire du majeur protégé.

Monsieur C., âgé de 78 ans, est aujourd'hui retraité. Durant sa vie active, il a été verrier. Il a vécu toute sa vie avec ses parents qui sont décédés depuis. Monsieur C. ne s'est pas marié et n'a pas eu d'enfant. Il a eu un demi-frère depuis décédé et il côtoie encore sa belle-sœur qui vit à deux pas de chez lui, avec laquelle nous le verrons par la suite, les relations sont compliquées.

Il est propriétaire de sa maison pour l'avoir acquise à titre de licitation faisant cesser l'indivision entre lui et son demi-frère par suite du décès de leurs parents en 1987⁹. La maison est restée la même que lors du vivant de ses parents. Monsieur C. n'a pas changé la décoration ni le mobilier. Il ne veut pas se séparer des affaires de ses parents. Mis à part le lit médicalisé qui a été installé dans le salon car Monsieur C. n'est plus en capacité physique de monter à l'étage et la photo de mariage de ses parents qu'il a ajouté sur son buffet, rien n'a changé depuis des décennies.

Lors de ma première rencontre avec Monsieur C., il nous accueille simplement mais je sens que cette visite égaie son quotidien. Il me confie « *ne pas avoir profité de son argent contrairement à son frère* ». Monsieur C. n'a, selon ses dires, aucune passion. Durant sa jeunesse et sa vie active il aimait « *aller au café avec les copains et jouer au billard.* » Il n'a jamais voyagé non plus. Il a vécu avec parcimonie malgré l'importance de son patrimoine, mais c'est ainsi qu'il a été élevé comme il le reconnaît lui-même. La MJPM me précise qu'habituellement la télévision est toujours allumée, ce qui n'est pas le cas le jour de notre visite. Quand j'interroge Monsieur C. à ce sujet il m'indique que la télévision l'ennuie à l'exception de sa série policière qu'il regarde quotidiennement. Il se plaint également d'être dans l'attente d'une visite, ce qui rythme son quotidien : « *J'attends le passage de l'aide-ménagère, de l'infirmier et parfois du kiné* ». Monsieur C. s'entend bien avec ses deux voisins. L'un d'eux lui rend service à l'occasion et s'occupe de son jardin. L'autre voisin est de la même génération que Monsieur C. et il lui rend visite régulièrement. Cependant, depuis le mois de mars 2020 et le confinement, son voisin lui rend de moins en moins visite car « *il a peur d'attraper le virus* ». Je ressens que la solitude est pesante. Monsieur C. bénéficie d'un plan APA¹⁰ avec des passages quotidiens à domicile pour la préparation des repas, le ménage, les courses et la toilette.

⁹Il y a lieu de demander un relevé de propriété et un état hors formalités auprès des impôts ainsi qu'une copie du titre de propriété au service de la publicité foncière pour connaître les règles particulières qui auraient pu y être stipulées.

¹⁰ Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Monsieur C. est à l'origine de la requête aux fins d'ouverture de la mesure de protection avec l'aide de l'assistante sociale du CCAS ¹¹ de son lieu de résidence. Il a justifié cette demande en indiquant qu'il était isolé et restait vulnérable aux démarchages et spoliations en tout genre. Le majeur protégé souffre également de troubles de la mémoire et de l'hypertension. Je note lors de la première visite que Monsieur C. se déplace lentement et prudemment avec un déambulateur. Il me précise qu'il a des vertiges et qu'il a déjà fait quelques chutes. Il ne sort plus de sa maison. Il a un système de téléassistance. Monsieur C. porte des lunettes et a un appareil dentaire qui n'est plus adapté. Il refuse de se rendre chez le dentiste à la suite d'une phobie due au dernier rendez-vous qui fut très douloureux.

Une mesure de curatelle renforcée à la protection de ses biens et d'une assistance pour les actes liés à la protection de sa personne a été rendue par le Juge des contentieux de la protection en décembre 2018 pour une durée de 60 mois. Cette mesure est exercée depuis le début par la même MJPM exerçant à titre individuel.

La mission du MJPM consiste principalement à la perception des revenus de Monsieur C. et au paiement des factures, outre le fait de vérifier le renouvellement des droits éventuels. Le plan APA avait déjà été ouvert lors du prononcé du jugement. Côté bancaire, mis à part la transformation du compte courant en compte de gestion et l'ouverture d'un compte d'argent de vie assorti d'une carte bancaire, la MJPM n'a rien modifié.

Le patrimoine du majeur protégé.

Monsieur C. semble anxieux par rapport à l'argent. Ce sentiment ressort tant de l'audition du majeur que du premier DIPM ¹² réalisé en mai 2019. Je n'ai pas eu la possibilité de consulter le dossier du majeur protégé au Tribunal au vu du contexte sanitaire, cependant la MJPM avait pris des notes complètes que j'ai pu consulter dans le dossier informatique. Monsieur C. se sent rassuré d'avoir toujours de l'argent liquide sur lui « *au cas où je serais hospitalisé* ». Dans les premiers mois de la mesure, la mandataire judiciaire lui apportait son argent de vie mensuellement en liquide. La MJPM a pris l'initiative de donner une carte bancaire à Monsieur C. par soucis de simplification. En effet il reste délicat pour la curatrice de retirer de l'argent au nom du majeur et de lui transmettre sans témoin. Monsieur C. confie sa carte de paiement aux assistantes ménagères qui lui font ses courses. Monsieur C. a également demandé à avoir un chéquier. Sa gestion de l'argent étant bonne, la MJPM a accédé à sa demande en requêtant auprès du Juge des contentieux de la protection, lequel a accepté la mise à disposition d'un chéquier.

¹¹ Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

¹² Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM).

Monsieur C. est propriétaire en pleine propriété de son immeuble évalué lors de l'inventaire à 60.000,00 €¹³, il détient plusieurs comptes bancaires en épargne disponible pour un montant de 71.000,00 € environ, ainsi qu'il sera repris ci-après sous forme de tableau, ainsi que divers contrats d'assurance vie pour un montant de 166.472,00 € environ et d'un contrat obsèques souscrit avant l'ouverture de la mesure de protection, repris dans un second tableau ci-après.

Nom de l'établissement bancaire	Intitulé du compte bancaire	Montant arrondi au 20 décembre 2018	Montant arrondi au 01 octobre 2020
Crédit du Nord	Compte d'argent de vie	(compte créé par le MJPM)	3.046,00 €
Crédit du Nord	Compte courant transformé en compte de gestion à l'ouverture de la mesure	47.537,00 €	56.415,00 €
Crédit du Nord	LDD	9.345,00 €	10.131,00 €
Banque Postale	Compte courant	5.320,00 €	1.022,00 €
Banque Postale	Livret A	380,00 €	386,00 €

Nom de l'organisme	Intitulé du contrat	Montant arrondi au 01 octobre 2020
Crédit du Nord	Antarius Avenir	13,117,00 €
Crédit du Nord	Antarius Avenir	10.521,00 €
Crédit du Nord	Plan Etoile Vie	30.160,00 €
CNP Assurances	GMO Assurance vie	41.175,00 €
CNP Assurances	Vivaccio	12.455,00 €
CNP Assurances	Vivaccio	59.044,00 €
Banque Postale	Résolys Obsèques	3.597,00 €

Il dispose de ressources mensuelles d'environ 1.100,00 €. La MJPM a simplement ouvert un compte de fonctionnement, les autres comptes et contrats avaient été ouverts avant la mise en place de la mesure. Suite à l'inventaire du mobilier établi par huissier de justice lors de l'ouverture de la mesure, il s'avère que Monsieur C. ne détient pas de meuble de grande valeur. Il n'a pas de grosses charges à l'exception des charges courantes (mutuelle, assurance habitation, factures de consommation ...) Son budget est bénéficiaire.

Le jugement.

¹³L'évaluation a été réalisée par un notaire, professionnel de l'immobilier, dont l'évaluation est gratuite.

Monsieur C. a été hospitalisé durant sept semaines suite à une chute à son domicile. Se sentant vulnérable et avec l'aide de l'assistante sociale de la ville où il réside, Monsieur C. a déposé une requête au Juge des contentieux de la protection pour demander l'ouverture d'une mesure de protection pour lui-même ¹⁴.

Le Juge du contentieux de la protection doit veiller au respect de l'intérêt de la personne avant de prononcer une mesure de protection en respectant les trois principes suivants :

nécessité, subsidiarité, proportionnalité / individualisation.

Tout d'abord le principe de nécessité par lequel le Juge doit apprécier le bien-fondé d'une mesure au regard de l'altération des facultés mentales du majeur l'empêchant de pourvoir seul à ses intérêts ¹⁵. Pour ce faire, il s'appuie sur le certificat médical circonstancié délivré par un médecin inscrit sur la liste du Procureur ¹⁶. En l'espèce, un certificat médical circonstancié a été remis au Juge en même temps que le dépôt de la requête. Il ressort du certificat médical que Monsieur C. a la maladie de Parkinson, a des troubles cognitifs et de l'hypertension. Le jugement reprend le corps de l'article 425 du Code civil ¹⁷ et précise que Monsieur C. présente une altération de ses facultés mentales qui se manifeste par des troubles mnésiques importants. Monsieur C. a également été auditionné par le Juge des contentieux de la protection puisque cela ne portait pas atteinte à sa santé et qu'il n'était pas hors d'état de manifester sa volonté ¹⁸. Lors de son audition Monsieur C. a indiqué qu'il avait « *besoin d'aide* ».

Ensuite le Juge doit respecter le principe de subsidiarité. Cela signifie que le Juge des contentieux de la protection ne peut ordonner une mesure de protection judiciaire si et seulement si

¹⁴Article 430 du Code civil : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

¹⁵ Article 415 alinéa 1 du Code civil : « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. »

¹⁶Article 431 du Code civil : « La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

¹⁷ Article 425 du Code civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. »

¹⁸Article 432 du Code civil.

une autre mesure de protection moins contraignante ne pourrait pas être mise en place ¹⁹. En l'espèce, Monsieur C. n'a pas prévu de mandat de protection future, n'est pas marié et il n'existe pas de mesure moins contraignante telle qu'une habilitation familiale par exemple.

Enfin le troisième principe est celui de la proportionnalité et de l'individualisation de la mesure. Il signifie que le Juge doit mettre en place une mesure en adéquation avec les besoins du majeur protégé. Ce principe est défini à l'article 440 du Code civil ²⁰. En l'espèce, le Juge des contentieux de la protection a prononcé une mesure de curatelle renforcée, estimant que la sauvegarde de justice n'assurerait pas une protection suffisante et qu'une représentation continue serait disproportionnée. La curatelle renforcée est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste et le contrôle dans les actes de la vie civile. En curatelle renforcée, le curateur procède à l'encaissement des revenus et au paiement des dettes ²¹.

L'article 415 du Code civil prévoit que le Juge du contentieux de la protection doit confier la mesure prioritairement à la famille. Cependant, Monsieur C. n'ayant pas d'entourage proche en capacité, la mesure a été attribuée à Mademoiselle D., mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ²² en décembre 2018 ²³.

Le jugement précise que le curateur aura pour mission d'assister le majeur protégé, de le contrôler dans la gestion de ses biens et de l'assister pour tout acte relatif à sa personne.

Conformément à l'article 459 du Code civil ²⁴, le mandataire judiciaire aura l'assistance dans la

¹⁹Article 428 du Code civil : « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. »

²⁰Article 440 alinéas 1 et 2 du Code civil : « La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante. »

²¹Article 472 alinéa 1 du Code civil : « Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. »

²²Le MJPM est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles.

²³Article 450 du Code civil : « Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. »

²⁴Article 459 alinéa 2 du Code civil : « Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure

protection des actes relatifs à la personne. Il n'a pas été désigné de co-curateur ou de subrogé curateur²⁵. La mesure est fixée pour une durée de 60 mois conformément à l'article 441 alinéa 1 du Code civil²⁶.

Le jugement précise que chaque année, un compte rendu de gestion²⁷ devra être remis au greffier en chef du Tribunal Judiciaire et qu'un compte rendu de diligences²⁸ sera transmis au Juge. Le premier permet de contrôler la mission du mandataire judiciaire dans la protection des biens alors que le second compte rendu renseigne le Juge quant aux actions menées dans le cadre de la protection de la personne. En pratique, la MJPM a transmis lors de l'ouverture de la mesure l'inventaire du patrimoine²⁹, le budget ainsi qu'un rapport d'ouverture. J'ai pu consulter l'ensemble de ces documents dans le dossier ouvert au nom du majeur protégé me permettant d'obtenir de plus amples informations sur Monsieur C.

I – Le souhait du majeur protégé de changer de lieu de vie – Principe d'autonomie.

La loi édicte le principe du libre choix du lieu de vie par le majeur protégé (A) mais ce choix est-il réalisable au vu des ressources et quel en sera l'impact sur le patrimoine (B).

A – Le choix du lieu de vie.

Quelques semaines après ma première rencontre avec Monsieur C., le service d'aide à domicile nous informe qu'il a été hospitalisé une journée à la suite d'une chute au domicile. L'aide-ménagère nous explique avoir trouvé le majeur protégé assis par terre et émet des doutes sur une véritable chute ou une mise en scène du majeur pour attirer notre attention.

Il faut que je rencontre rapidement Monsieur C. pour savoir s'il s'agissait d'un appel au secours et s'il a des besoins particuliers. Je tente de le joindre à plusieurs reprises par téléphone sans succès. Je programme une visite à domicile mais entre-temps, l'hôpital nous informe que Monsieur C. a été hospitalisé à la suite d'une nouvelle chute. Cette fois-ci le système de téléassistance a été activé et ce sont les pompiers qui sont intervenus au domicile. L'assistante sociale de l'hôpital me contacte pour m'informer que Monsieur C. souhaiterait entrer en EHPAD³⁰.

à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office. »

²⁵Article 447 du Code civil.

²⁶Article 441 alinéa 1 du Code civil : « Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans »

²⁷Article 510 du Code civil.

²⁸Article 463 du Code civil.

²⁹Article 503 alinéa 1 du Code civil : « Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure. »

³⁰Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes se sont des maisons de retraite médicalisées qui proposent un accueil en chambre pour les personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien

Je rencontre Monsieur C. à l'hôpital. Il m'indique que son linge doit être lavé car il n'a plus rien à se mettre. Effectivement il est vêtu d'un pyjama. Je le rassure en lui indiquant que je vais prendre contact avec la société d'aides ménagères pour qu'une personne vienne récupérer le linge sale et lui en apporte du propre. Deuxième inquiétude de Monsieur C., il a mal aux pieds et souhaite qu'une pédicure passe à l'hôpital. J'en informe une infirmière et lui indique de m'envoyer la facture pour règlement. En effet, Monsieur C. n'a pas encore réceptionné son chéquier suite à l'autorisation donnée par le Juge des contentieux de la protection. J'aborde alors avec le majeur protégé son état de santé afin de connaître son état d'esprit. Il est bien conscient qu'être à domicile est devenu compliqué et se plaint de ne pas avoir de visites. Il me dit vouloir aller en EHPAD. Quelques minutes plus tard nous sommes réunis avec l'assistante sociale de l'hôpital pour faire le point avec Monsieur C. Ce dernier réitère son souhait de ne pas rentrer à son domicile. Il est déclaré sortant par l'hôpital, il faut donc trouver une place rapidement en institution. Je l'interroge pour savoir où il aimerait aller. Je lui indique qu'au vu de son patrimoine, il n'y a pas de limite quant au coût. Il n'a qu'un seul choix en tête, l'EHPAD le plus près possible de son domicile actuel pour que ses voisins puissent lui rendre visite. L'hôpital étant situé à proximité dudit EHPAD, l'assistante sociale lui propose de lui faire visiter. Suite à cette visite, Monsieur C. confirmera son choix d'y aller.

Par sécurité je constituerais plusieurs dossiers d'entrée dans différents EHPAD au cas où il n'y aurait pas de place disponible dans celui choisi par le majeur protégé.

La philosophie de la loi de 2007 est de préserver autant que faire se peut l'autonomie du majeur protégé. De plus l'article 459-2 du Code civil rappelle dans son premier alinéa que « la personne protégée choisit le lieu de sa résidence ». Le Juge n'interviendra qu'en cas de difficultés ³¹.

Par conséquent, en l'espèce, Monsieur C. étant apte à exprimer son avis, donner son consentement et à faire des choix éclairés quant à son lieu de vie, le médecin n'ayant pas émis d'avis contraire, et l'intérêt de la personne protégée étant préservé, je n'ai aucune raison de m'y opposer.

Une fois installé à l'EHPAD, je rends visite à Monsieur C. afin de m'assurer de sa bonne installation, m'enquérir de besoins nécessaires ou d'envies particulières. Il m'indique que l'aide-ménagère est passée récupérer le linge sale à l'hôpital et lui en a apporté du propre. Elle lui a également apporté une liste d'objets qu'il souhaitait comme la photo de mariage de ses parents, son portefeuille ... Ces deux éléments prouvent ce qui est important pour ce majeur protégé : d'une part

(source www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

³¹ Article 459-2 du Code civil : « La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

[...]

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. »

la photo de ses parents avec qui il a passé toute sa vie, d'autre part son portefeuille et la source d'angoisse qui l'entoure.

Je m'étonne que Monsieur C. n'ait ni la télévision, ni le téléphone. « *Je n'en veux pas. Ça ne m'intéresse pas.* »

Je lui demande s'il participe aux repas collectifs et aux activités organisées chaque après-midi. « *Non. Je mange comme un cochon.* »

Je lui demande s'il a fait quelques connaissances. « *Non* ».

Par contre Monsieur C. se plaint de ne pas avoir eu de visites de ses voisins ou de sa belle-sœur. En ce contexte sanitaire inédit, l'EHPAD a fait le choix de limiter les visites qui n'ont plus lieu en chambre mais dans l'espace commun et sur rendez-vous. Je lui propose d'installer le téléphone afin qu'il puisse garder un contact. « *C'est pas le même.* » Monsieur C. a un sentiment d'abandon de son entourage, ce même sentiment qu'il avait à domicile. Ses voisins sont soit pris par leur vie personnelle, soit inquiets par la crise sanitaire et n'ont pas encore été le voir. Sa belle-sœur lui a rendu visite une fois. Je demande également à ce que la télévision soit installée afin qu'il puisse retrouver les habitudes du quotidien qu'il avait à domicile.

La situation de la personne vulnérable est paradoxale. Il a souhaité entrer en EHPAD pour avoir plus d'interactions qu'à domicile, pensant que la vie en communauté serait moins monotone. Cependant Monsieur C. ne se rend pas aux activités et reste en chambre pour prendre ses repas.

Il précise que son problème de dentier mal ajusté l'empêche de manger proprement. Je lui indique qu'un fixateur de dentier lui a été livré dans son trousseau lors de son entrée en EHPAD. Il ne veut pas en mettre de peur de ne plus savoir l'enlever.

Dans ce contexte sanitaire compliqué, je n'ai pas réussi à avoir une table ronde avec l'équipe de l'EHPAD afin de coordonner le projet de vie de Monsieur C. et l'avenant au DIPM. Tout semble à l'arrêt administrativement. Je m'interroge, est-ce que si Monsieur C. était entré en EHPAD plusieurs mois avant le confinement, cela aurait changé son intégration ? Sa volonté de partager avec les autres résidents ? Je n'en suis pas sûre mais j'aurais eu plus de facilités à entrer en contact avec l'équipe pédagogique et réfléchir ensemble à une solution.

Monsieur C. a souhaité quitter son domicile, pensant être plus entouré par l'équipe de l'EHPAD tout comme il l'a été lors de ces différentes hospitalisations. Cependant les équipes sont actuellement impactées par les arrêts maladie liés au contexte sanitaire et au protocole plus strict ajoutant du travail à une équipe médicale déjà sous pression.

Cette mesure est une assistance au majeur protégé. Je dois vérifier que ses droits et libertés sont respectés ainsi que sa dignité. Je dois également l'assister pour les actes les plus graves. Je lui dispense

également les informations utiles à sa compréhension et pour lui permettre de prendre seul les décisions en ayant toutes les cartes en main et ce, afin de favoriser le plus possible son autonomie. Le devoir d'information est une obligation légale³², condition préalable et nécessaire à toute prise de décisions par le majeur protégé. Cette information doit être appropriée et adaptée aux capacités de compréhension et de discernement du majeur protégé. Cela consiste en une information claire et précise sur sa situation personnelle, les actions mises en place, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un éventuel refus de la personne protégée.

Parmi les informations portées à sa connaissance, je lui indique qu'au niveau de son budget (qui fera l'objet d'une mise à jour) il n'y a aucun problème pour vivre en EHPAD. Je tente de le rassurer en lui expliquant l'intérêt de la vie en communauté, que la toilette, les repas et le ménage seront effectués par le personnel de l'EHPAD et que je maintiendrais le passage des aides ménagères pour l'entretien de son linge. Celles-ci continueront à passer régulièrement au domicile de Monsieur C. (le temps qu'une décision soit prise quant au devenir de la maison). Sachant que le voisin se charge d'ouvrir et de fermer les volets chaque jour, j'estime qu'un passage hebdomadaire par les aides ménagères est suffisant. Elles pourront en profiter pour laver le linge de Monsieur C., lui apporter son courrier ou des objets qu'il souhaite avoir avec lui ...

Les va et vient dans la maison permettront d'éviter d'attirer les personnes malveillantes qui souhaiteraient cambrioler ou squater l'immeuble. Je pense que le fait de voir chaque semaine les aides ménagères qu'il connaît sera apprécié par Monsieur C. En effet un lien de confiance et de sympathie s'est créé entre eux, voir un visage familier est toujours plaisant.

Quand j'interroge Monsieur C. pour savoir s'il est content de voir ses aides ménagères régulièrement il acquiesce. Elles restent environ 30 minutes avec lui donc il peut converser. Alors qu'avec le personnel de l'EHPAD les échanges sont plus brefs.

Avant d'exposer à Monsieur C. son budget, je prends le temps de réétudier l'ensemble de son patrimoine.

B – L'étude du budget et les conséquences sur le patrimoine.

En amont d'un changement de lieu de vie il y a lieu de faire un bilan patrimonial du majeur protégé pour savoir s'il a les moyens de régler les factures d'établissement ? s'il y a lieu de faire un dossier d'aide sociale ? s'il faut déplacer de l'épargne ? s'il est en possibilité de conserver son immeuble ? s'il faudra s'en séparer ? Cette étude patrimoniale est un préalable nécessaire afin de renseigner au mieux le majeur dans le cadre de notre devoir d'informations.

³²Obligation d'information reprise à l'article 457-1 du Code civil ainsi qu'à l'article 6 de la Charte des droits et des libertés de la personne protégée.

Mise à jour du budget.

Avant l'entrée en EHPAD de Monsieur C., son budget se présente ainsi :

Revenus		Charges	
Intitulé	Montant mensuel	Intitulé	Montant mensuel
Pension de retraite	275,76 €	Gaz	108,99 €
Pension de retraite	770,93 €	Téléphonie Fixe	43,17 €
APA	6,67 €	Argent de vie	300,00 €
		Frais de protection judiciaire	58,52 €
		Télé assistance	8,98 €
		Assurance habitation	32,44 €
		Mutuelle	116,40 €
		Prévoyance Décès Invalidité	37,96 €
		Frais bancaires Crédit du Nord	10,60 €
		Frais bancaires Banque Postale	3,55 €
		Épargne sur le compte LDD	46,00 €
		Taxe foncière	10,17 €
Sous total	1.053,36 €	Sous total	766,61 €
Balance 286,75 € Budget excédentaire			

Aujourd'hui Monsieur C. vit à l'EHPAD, par conséquent il y a lieu d'ajouter une ligne « charge » dans le budget. Le coût de l'hébergement s'élève à 1.884,00 €. La majorité des autres postes ne changent pas pour le moment puisque Monsieur C. est toujours propriétaire de son logement et les charges y afférentes sont toujours dues. Le budget devient négatif. Cependant, il faut souligner qu'au vu du patrimoine bancaire de Monsieur C., il peut être prélevé une somme sur son épargne pour couvrir les frais d'hébergement.

Après l'entrée en EHPAD de Monsieur C., son budget se présente ainsi :

Revenus		Charges	
Intitulé	Montant mensuel	Intitulé	Montant mensuel
Pension de retraite	275,76 €	Gaz	108,99 €

Pension de retraite	770,93 €	Facture hébergement	1.884,00 €
APA	6,67 €	Argent de vie	100,00 €
Versement mensuel depuis le compte courant	1.500,00 €	Frais de protection judiciaire	58,52 €
		Assurance habitation	32,44 €
		Mutuelle	116,40 €
		Prévoyance Décès Invalidité	37,96 €
		Frais bancaires Crédit du Nord	10,60 €
		Frais bancaires Banque Postale	3,55 €
		Taxe foncière	10,17 €
Sous total	2.553,36 €	Sous total	2.362,63 €
Balance 190,73 € Budget bénéficiaire			

Suite à l'entrée en EHPAD, il n'était plus nécessaire de maintenir le dispositif de télé assistance (8,98 €). De plus, la consommation d'électricité va diminuer et le budget pourra être actualisé lors de la réception de la facture de régularisation. En concertation avec Monsieur C. il a été décidé d'arrêter le versement mensuel au titre de l'épargne sur le compte LDD d'un montant de 46,00 € et de ramener le montant d'argent de vie à 100,00 € car Monsieur n'a pas de frais annexes. Bien entendu, étant dans le cadre d'une mesure de curatelle, le MJPM doit reverser l'excédent chaque mois à la personne vulnérable conformément à l'article 472 du Code civil. Il a été convenu avec Monsieur C. que l'éventuel excédent serait versé sur son compte courant pour lequel il a un chéquier et une carte de paiement.

Étude des comptes bancaires.

Les comptes bancaires de Monsieur C. ont été ouverts avant que la mesure de curatelle ne soit prononcée. Par conséquent et conformément à l'article 427 du Code civil ³³, si le curateur souhaite clôturer un compte pré-existant à la mesure ou ouvrir un nouveau compte dans une nouvelle Banque, il faudra l'autorisation du Juge des contentieux de la protection.

En l'espèce, le jugement d'ouverture de la mesure de protection autorisait le curateur à ouvrir un compte de proximité (aussi appelé compte d'argent de vie), ce qui a été fait auprès du Crédit du

³³Article 427 alinéas 1 et 2 du Code civil : « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande. »

Nord, banque habituelle du majeur. Le compte courant a été transformé en compte de gestion lors de l'ouverture de la mesure.

Monsieur C. a été conseillé sur les placements à réaliser par son conseiller bancaire notamment concernant les contrats d'assurance vie. Dans l'ensemble les placements ont été judicieusement réalisés. En effet, le majeur protégé est imposable à l'impôt sur les revenus. Il a donc été pertinent de ne pas ouvrir de compte fiscalisé. Les revenus de Monsieur C. étant inférieurs à 19.977,00 € par an, il sera judicieux d'ouvrir un Livret d'Épargne Populaire (LEP)³⁴ qui sera plus rémunérateur que le livret A (0,50%) ou le LDD (0,50 %).

Aujourd'hui trois problématiques se posent à moi.

D'une part, le libellé de la clause « bénéficiaires » des contrats d'assurance s'intitule ainsi : « Mon demi-frère, à défaut son épouse, à défaut mes héritiers légaux. » Le demi-frère du majeur protégé est prédécédé. Par conséquent, le bénéficiaire des contrats d'assurance vie serait sa belle-sœur. Or Monsieur C. m'indique qu'il est déçu du comportement de cette dernière qui prend peu de ses nouvelles et ne lui rend quasiment plus visite. Son ami lui a rapporté que sa belle-sœur aurait souhaité prendre sa télévision et aurait fouillé dans ses papiers. Quand je l'interroge afin de savoir s'il souhaite modifier les clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurance-vie, il me répond « *je ne veux plus toucher aux papiers.* » Monsieur C. bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée, par conséquent pour modifier une clause d'assurance vie, il faut la double signature du curateur et du majeur protégé. Ce dernier ne souhaitant pas modifier les clauses, et cela ne portant pas atteinte à ses intérêts, je n'interviens pas auprès du Juge pour demander l'autorisation de modifier seule les clauses.

Ma mission est d'intervenir dans l'intérêt de la personne vulnérable, ce qui se passera après le décès ne relèvera plus de mon mandat. Afin d'éviter toute spoliation et à la demande du majeur protégé, je réclame la clé du domicile de ce dernier à la belle-sœur pour qu'elle n'y ait plus accès.

D'autre part, la deuxième problématique est le montant de la somme déposée sur le compte courant de Monsieur C. Elle avoisine les 56.000,00 €. Depuis l'ouverture de la mesure, la MJPM aborde la question avec le majeur protégé qui refuse d'en parler et qui reste surpris du montant de ses comptes à chaque remise du compte rendu de gestion. Le compte courant n'est pas rémunéré, par conséquent cette somme ne produit pas d'intérêt. Il serait plus judicieux de placer l'argent du compte courant tout d'abord sur un Livret d'Épargne Populaire (LEP) à ouvrir à hauteur du plafond soit 7.700,00 € rémunéré à 1%, puis sur le livret A à hauteur du plafond (soit 22.950,00 €), rémunéré à

³⁴LEP rémunéré à 1% - www.service.public.fr

0,50%. Il serait aussi intéressant de mettre au plafond le Livret de Développement Durable (LDD) c'est à dire à 12.000,00 €, rémunéré à 0,50 %. Ces trois comptes ont l'intérêt d'être une épargne disponible et non fiscalisée.

J'évoque le sujet avec le majeur protégé qui me répond immédiatement qu'il préfère les comptes en l'état, il ne veut plus revenir sur tout ce qui a été fait. Je m'interroge sur l'intérêt d'agir au titre de l'article 469 alinéa 2 du Code civil ³⁵ duquel il résulte que le mandataire judiciaire peut être autorisé par le Juge à agir seul lorsque le majeur compromet ses intérêts. Selon Madame Céline LESAY ³⁶, si un majeur ne souhaite pas placer son argent sur un compte épargne, il ne gagne pas d'argent, mais il n'en perd pas. Par conséquent il ne met pas en péril ses intérêts, il ne fait simplement pas prospérer sa fortune. Dois-je, au titre de l'autonomie laissée au majeur, le laisser libre maître sur le placement de son argent ou au titre du devoir d'assistance et de conseil notamment en matière financière demander l'autorisation du Juge des contentieux de la protection pour passer outre l'accord du majeur protégé ? Où s'arrête l'autonomie du majeur ? Aujourd'hui la loi prohibe d'agir en « bon père de famille », c'est à dire agir au mieux des intérêts du majeur selon nos valeurs, nos idées. Monsieur C. a un patrimoine bancaire suffisant pour faire face à ses besoins et charges.

Avant l'entrée en établissement du majeur protégé j'avais demandé à deux organismes un bilan patrimonial. J'ai obtenu celui de la Tutélaire patrimoine ³⁷, je reste dans l'attente du second.

Dans ce premier bilan qu'il faudra actualiser du fait de l'entrée de Monsieur C. en EHPAD puisque les frais mensuels évoluent à la hausse, il était préconisé d'ouvrir un LEP plus rémunérateur et de placer une partie du compte courant sur un contrat d'assurance vie ³⁸. J'estime qu'un placement fiscalisé ou à risque serait contraire tant à la volonté du majeur qu'à ses intérêts, j'opte pour un placement sur un compte non fiscalisé et disponible avec l'accord du majeur protégé ³⁹. J'explique que les fonds resteront toujours disponibles à première demande et que je me charge de tout le côté administratif qui pourrait effrayer et décourager le majeur protégé. Il finit par me valider le placement. Ce dernier se fera sur demande écrite auprès de la Banque avec la signature du majeur protégé et de celle du mandataire. Par la même, je demande à la Banque de verser mensuellement la somme de 1.500,00 € à prélever sur le compte courant et à créditer sur le compte de gestion avec la double

³⁵ Article 469 alinéa 2 du Code civil : « Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. »

³⁶ Madame Céline LESAY, Juge des contentieux de la protection près du Tribunal de proximité d'Hazebrouck.

³⁷ SAS LA TUTELAIRE HELIOS PATRIMOINE - Conseil en gestion de patrimoine pour les personnes protégées

³⁸ Monsieur C. étant âgé de moins de 85 ans il peut souscrire un contrat d'assurance vie conformément aux recommandations de la Fédération Française des Assureurs sans risquer de requalification fiscale.

³⁹ J'attendrais de recevoir le bilan patrimonial mis à jour suite à l'entrée à l'EHPAD et au changement des besoins financiers du majeur protégé.

signature.

En parallèle j'adresse au Juge des contentieux de la protection une note d'information dans laquelle je lui indique, savoir :

–l'état des comptes bancaires et autres contrats d'assurance vie au nom du majeur protégé arrêtés à la date la plus proche,

–l'importance des fonds placés sur le compte courant non rémunérateur,

–le changement de lieu de vie du majeur protégé et le souhait de ce dernier de conserver son immeuble,

–je joins le budget actualisé,

–je précise qu'aux fins de règlement de la facture d'hébergement, je prélèverai chaque mois la somme de 1.500,00 € sur le compte courant de Monsieur C. (et une fois épuisé je prélèverai sur le compte LDD). C'est pourquoi je ne placerai pas cette somme sur un contrat d'assurance vie par exemple. Monsieur C. doit pouvoir conserver une épargne disponible.

Afin de respecter la règle d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt du majeur comme le rappelle l'article 496 du Code civil ⁴⁰ et l'article 12 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ⁴¹, je joins deux bilans patrimoniaux (actualisés à une date postérieure à l'entrée en EHPAD) réalisés par des professionnels.

Ainsi en cas d'action engagée par le majeur protégé ou ses proches, c'est la responsabilité des professionnels qui sera mise en jeu, et non celle du mandataire judiciaire.

Enfin la troisième problématique concerne le fait que le majeur protégé a des comptes dans deux établissements bancaires distincts, ce qui engendre des frais bancaires multipliés par deux. Au vu des sommes présentes auprès de la Banque Postale, je pourrais demander l'autorisation au Juge des contentieux de la protection, au moyen d'une requête, pour les clôturer et ainsi économiser les frais bancaires. Monsieur C. conserverait alors les comptes ouverts auprès de sa Banque principale. Je note que certains prélèvements s'effectuent sur le compte courant de la Banque Postale. Il faut d'abord que je prenne contact avec ses organismes pour leur transmettre un nouveau Relevé d'identité bancaire afin d'éviter une interruption des prélèvements pouvant entraîner des intérêts de retard ou majorations. Avant toute action il faudra en discuter avec le majeur protégé afin de l'inclure au maximum dans les décisions à prendre concernant son patrimoine. L'information portée et la recherche de son consentement contribueront aussi à favoriser son autonomie.

⁴⁰Article 496 alinéa 2 du Code civil : « Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée. »

⁴¹Article 12 de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée : « les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés. »

La question de la maison.

Le budget de Monsieur C. qui était largement bénéficiaire avant son entrée en EHPAD est actuellement déficitaire sauf à piocher dans son épargne. Bien que son patrimoine puisse faire face aux frais d'hébergement, je dois, au titre de mon devoir d'informations ⁴², prévenir le majeur protégé. Lors de ma visite à l'EHPAD, outre l'avenant au DIPM que je dois étudier avec Monsieur C., je vais l'informer de son nouveau budget. J'attire son attention sur le fait que le budget est déficitaire mais que le compte courant dans un premier temps puis les comptes épargne pourront faire face à ses nouveaux frais. Monsieur C. a toujours habité dans sa maison, il y est né, y a vécu avec ses parents. La charge affective est donc importante. Je commence par rassurer Monsieur C. en lui indiquant qu'une fois par semaine l'assistante ménagère ira à son domicile pour aérer et nettoyer et que son voisin continuera d'ouvrir et fermer les volets chaque jour. Je lui indique également que je ferais intervenir un jardinier avant l'hiver pour mettre en ordre le jardin.

Monsieur C. aime que son jardin soit bien entretenu « *pour ne pas déranger les voisins* ». Puis progressivement j'évoque avec lui le devenir de la maison. Souhaiterait-il qu'on la vende ? « *Non !* » Qu'on la mette en location ? « *Non ! On la laisse comme ça !* » Il était important que je connaisse le point de vue du majeur dont j'assure les intérêts. Son budget et son patrimoine lui permettent de conserver la maison et de payer les frais d'établissement.

Depuis les origines du Code civil, le droit positif protège les droits liés au logement. La loi de 1968 a transposé ce principe de protection du logement au bénéfice des personnes vulnérables afin qu'elle conserve ses repères notamment en retrouvant son logement principal en cas d'hospitalisation ou de séjour temporaire en établissement. La loi de 2007 a, quant à elle, créé le principe de libre choix du lieu de résidence par le majeur protégé ⁴³. Lequel principe a été incorporé à l'article 7 de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée ⁴⁴.

Le droit au logement est consacré en droit français par l'article 426 du Code civil ⁴⁵.

⁴² Article 457-1 8 du Code civil.

⁴³ Article 459-2 du Code civil : « La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. »

⁴⁴ Article 7 in fine de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée : « Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge. »

⁴⁵ Article 426 du Code civil : « Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux

Cet article rappelle que le logement et les meubles s'y trouvant doivent être conservés à la disposition du majeur protégé le plus longtemps possible. Cela signifie que si Monsieur C. souhaite conserver son immeuble et le mettre en location afin qu'il lui rapporte des revenus et que l'immeuble continue d'être entretenu, seul un bail précaire pourra être conclu. Le majeur pourra ainsi le récupérer pour son usage à tout moment conformément au deuxième alinéa de l'article 426 du Code civil. Bien que s'agissant d'un acte d'administration ⁴⁶, la convention d'occupation précaire devra être autorisée par le Juge des contentieux de la protection au titre de la protection du logement visée à l'article 426 alinéa 3 du Code civil ⁴⁷.

Si Monsieur C. souhaite vendre son immeuble, il s'agirait alors d'un acte de disposition selon le décret du 22 décembre 2008 nécessitant la double signature du majeur protégé et du curateur auquel le législateur impose en plus l'autorisation du Juge des contentieux de la protection conformément à l'article 426 alinéa 3 du Code civil. Si le majeur protégé vit en institution lors de la vente de l'immeuble, le Juge des contentieux de la protection conditionnera son autorisation à l'obtention d'un avis d'un médecin n'exerçant pas dans l'institution où vit le majeur.

Monsieur C. n'est, pour le moment, pas dans l'optique de louer ou de vendre son immeuble. Par conséquent, je mets en place l'étayage suffisant pour qu'il soit entretenu (passages réguliers de l'aide à domicile et du jardinier) et qu'il ne se dégrade pas. Une visite régulière pourra me permettre de voir si des travaux urgents doivent y être réalisés pour ne pas mettre en danger l'immeuble en lui-même ainsi que le voisinage ou le public.

Enfin l'article 426 in fine du Code civil précise que « *les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé* ». Concernant le mobilier, il n'y a aucune raison de s'en séparer puisque l'immeuble ne sera pas occupé. Je m'assure simplement que Monsieur C. a eu la possibilité de récupérer les objets qu'il souhaitait et notamment des souvenirs et effets personnels.

La mission du MJPM est de préserver les intérêts du majeur protégé tout en favorisant son autonomie. En l'espèce j'ai pris en compte les souhaits du majeur protégé qui ne contrevenaient pas à ses intérêts. Une information complète lui a été donnée afin qu'il puisse prendre sa décision en toute

indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé. »

⁴⁶ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 – premier tableau, colonne de gauche.

⁴⁷ « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge [...] »

connaissance de cause. La décision de conserver l'immeuble est prise pour aujourd'hui. Bien entendu, d'ici quelques semaines ou quelques mois la question sera réétudiée avec le majeur protégé notamment lors de la mise à jour du budget ou de l'avenant au DIPM. La personne vulnérable, comme tout un chacun, peut changer d'avis. La question du devenir du logement a été posée, il est possible que l'idée fasse son chemin et que d'ici quelques mois Monsieur C. soit disposé à s'en séparer. Le fait de conserver l'immeuble libre permettra un retour à domicile de Monsieur C. s'il le souhaite.

Suite à ces nouvelles informations, je relis avec Monsieur C. son budget mis à jour et je réfléchis avec lui à l'avenant de son DIPM.

II – L'étude des besoins du majeur protégé – Principe d'individualisation de la mesure.

Afin de respecter la lettre de la loi, je tente de laisser le plus d'autonomie possible au majeur protégé tout en sauvegardant au mieux ses intérêts. C'est ainsi qu'une fois Monsieur C. installé à l'EHPAD, je mets en place avec lui l'étayage nécessaire à ses besoins ou envies (B), même si certaines décisions peuvent ne pas être les bonnes (A).

A – La reconnaissance du droit à l'erreur.

Après l'installation de Monsieur C. à l'EHPAD, je suis allée le rencontrer. Monsieur C. a eu du mal à me reconnaître (sûrement dû au masque obligatoire), il n'avait pas l'air épanoui dans ce nouvel environnement. J'ai laissé la porte ouverte à la discussion quant à son sentiment et son bien être dans cet établissement en l'interrogeant sur les activités proposées, sur la qualité des repas, sur les autres résidents, sur le personnel... Monsieur C. n'est pas épanoui, souffre d'ennui. Au vu du contexte social, les partenaires avec lesquels je travaillais à domicile ne sont pas autorisés à venir à l'EHPAD. Je n'ai pas encore eu la possibilité de rencontrer l'équipe de l'EHPAD pour établir le projet de vie. Au vu du résultat mitigé je m'interroge ... Ai-je eu raison d'autoriser l'entrée de Monsieur en EHPAD ? La décision n'a-t-elle pas été trop précipitée ? Aurions-nous dû visiter d'autres établissements ? Les conditions sanitaires qui limitent fortement les échanges classiques avec les partenaires ont-elles mis en péril l'intégration de Monsieur C. ?

J'indique à Monsieur C. que je repasserais le voir dans une quinzaine de jours pour faire le point.

Dans l'attente je réfléchis à des palliatifs à évoquer avec Monsieur C. lors de mon prochain passage.

Si la situation sanitaire revient à la normale, je pourrais remettre en place l'étayage des aides à domicile pour des passages réguliers et plus nombreux auprès de Monsieur C. Je ne néglige pas le

syndrome de glissement ⁴⁸ souvent constaté lors d'un changement de lieu de vie. Ledit syndrome est accru en cette période de COVID où les personnes vulnérables reçoivent moins de visites. Le déménagement et d'autant plus celui des personnes âgées est vécu comme un événement angoissant. Bien que Monsieur C. ait choisi lui-même de quitter son domicile pour entrer en EHPAD, le stress engendré n'est pas négligeable. Il faut se réhabituer à un nouveau rythme de vie, de nouvelles habitudes à acquérir qui peuvent ne pas convenir.

Il m'a semblé nécessaire d'insister auprès de Monsieur C. en lui posant la question sur son ressenti après quelques semaines passées à l'EHPAD. Je le décomplexé en lui indiquant que sa décision d'entrer en EHPAD n'est pas définitive. Il reste libre de changer d'avis.

Il est important à mon avis de rappeler aux majeurs protégés qu'ils ont la possibilité de faire leurs choix et que ceux-ci peuvent être mauvais ou mal adaptés ou pris au mauvais moment. Comme tout un chacun l'erreur est humaine. Rien n'est définitif surtout en l'espèce car Monsieur C. a toujours sa maison à disposition. Il faut dédramatiser et reconnaître un droit à l'erreur à tous et notamment aux personnes vulnérables. Le principal est de ne pas se laisser enfermer dans une situation d'inconfort ou de mal être. Le dialogue est primordial et permettra de déculpabiliser le majeur protégé et de l'informer sur ces possibilités. Savoir être présent pour l'assister dans ses démarches pour faire éventuellement machine arrière ou l'informer sur d'autres directions possibles.

Je fais plusieurs recherches afin d'avoir quelque chose à proposer à Monsieur C. lors de ma prochaine visite.

Monsieur C. serait-il assez indépendant pour vivre en résidence autonomie ? Au vu de l'avis du médecin de l'hôpital et des demandes d'aides de Monsieur C. je ne pense pas que cela lui conviendra, il est trop dépendant.

Est-ce que Monsieur C. souhaiterait retourner vivre à son domicile avec un étayage d'aide suffisant et peut être plus important qu'avant son hospitalisation et lui proposer en parallèle un accueil de jour pour dynamiser son quotidien. Actuellement les accueils de jour sont fermés en raison de la crise sanitaire. De plus Monsieur C. n'aime pas sortir de chez lui, cette solution viendrait à l'encontre de sa volonté.

⁴⁸Ce syndrome a été défini pour la première fois par le gériatre Jean Carrié comme « un processus d'involution et de sénescence porté à son état le plus complet ». Le terme de « glissement », attribué par la suite, exprime une dégradation de l'état du patient qui se sent « glisser » peu à peu. On le qualifie même de « suicide inconscient ».

Monsieur C. se sentirait-il plus accueilli, entouré dans une famille d'accueil ? Mais les places sont chères ...

Je pourrais aussi proposer un autre EHPAD à Monsieur C. Un EHPAD dont l'organisation serait différente, dans une plus petite structure peut être.

Je garde ces deux dernières idées en tête qui, je pense, pourraient le mieux lui correspondre. Monsieur C. ne changera certainement pas d'avis lors de ma visite, mais le rôle du MJPM est également de susciter l'envie, d'influer une idée qui fera son chemin dans l'esprit du majeur. Le majeur protégé reste seul maître pour décider de son lieu de vie, même en cas d'avis contraire du médecin. Je respecterai la décision du majeur si c'est celle de retourner à son domicile pour y passer sa fin de vie comme ses parents l'ont fait avant lui.

Forte de ces réflexions, je m'apprête à rendre une deuxième visite à Monsieur C. à l'EHPAD. Je contacte ce dernier pour prendre un rendez-vous. La réponse se fait sans attendre : l'établissement est fermé sur ordre de l'ARS⁴⁹ car plusieurs cas de COVID ont été dépistés.

J'interroge le personnel pour avoir des nouvelles de Monsieur C. notamment suite à son installation. Les nouvelles sont positives. Monsieur C. prend ses marques, communique davantage.

Il est vrai que depuis l'entrée en établissement de Monsieur C. je n'ai de cesse de demander une table ronde, de souhaiter rencontrer l'équipe encadrante de l'EHPAD, de parfois devoir relancer à plusieurs reprises pour obtenir un rendez-vous, les premières semaines auront été compliquées à faire valoir ma place de MJPM. A force de tentatives et de bonne volonté, je constate l'intérêt et l'effet positif du partenariat.

La définition officielle du partenariat est la « *Coopération entre des personnes ou des institutions généralement différentes par leur nature et leurs activités. L'apport de contributions mutuelles différentes (financement, personnel, ...) permet de réaliser un projet commun.* »⁵⁰

Autrement dit, le partenariat permet au MJPM et à l'équipe encadrante de l'EHPAD de travailler ensemble et de communiquer dans un but commun avec des moyens différents dans le respect de l'éthique. D'où l'importance de définir le rôle de chacun dans un souci de coopération.

La citation de Dominique LAHARY⁵¹ reprend bien le rôle des partenaires : « *Le partenariat*

⁴⁹ Agence Régionale de la Santé (ARS) : Elles sont chargées du pilotage régional du système de santé. Elles définissent et mettent en œuvre la politique de santé en région, au plus près des besoins de la population.

⁵⁰ Source : Commission de terminologie et de néologie du domaine social, Ministère de l'emploi et de la solidarité.

⁵¹ Directeur de la Bibliothèque départementale du Val d'Oise. « Le partenariat dans le travail social » Réseau National de ressources en sciences médico-sociales.

ce n'est pas de l'altruisme, ce mouvement descendant vers l'autre pour sa propre gloire. Le partenariat, c'est l'altérité. Le partenariat, c'est associer des altérités. Le partenariat, c'est reconnaître l'altérité. N'est pas du partenariat ce qui nie l'altérité. »

Le fait d'avoir alerté l'équipe que Monsieur C. ne se sentait pas épanoui, qu'il souhaitait le passage du podologue ou du coiffeur, de demander des rendez-vous avec l'équipe pour réfléchir ensemble au projet de vie et de demander des rendez-vous avec le majeur pour remplir ma mission de mandataire (faire le point sur le budget, sur les besoins, sur les envies, sur la mise en place du quotidien ...) a permis de créer un lien de confiance. J'ai besoin de l'équipe pour être alerté en cas de nécessité et l'équipe aura besoin de moi pour répondre à diverses demandes. La relation se crée au fil du temps sur des bases saines. A ce partenariat s'ajoutera celui avec les aides ménagères qui pré-existait déjà mais qui est pour le moment en pause.

Dès que j'apprends que les visites sont à nouveau autorisées je prends rendez-vous, un délai de plusieurs semaines s'est écoulé ... Je retrouve Monsieur C. dans la salle des familles, en effet pour le moment il n'y a plus de visites en chambre. Monsieur C. m'indique immédiatement son inquiétude : *« ça fait longtemps que vous n'êtes pas venu, j'ai cru que j'avais dit quelque chose de mal et que vous viendriez plus. »* Je le rassure alors en lui expliquant qu'avec les restrictions de visites, je ne pouvais plus venir mais que j'avais pris de ses nouvelles par téléphone ou par mail auprès de l'équipe encadrante. Je lui demande comment il se sent, il me répond qu'il a le moral mais parfois le cafard. Je lui demande s'il était mieux à sa maison, il me dit que là-bas au moins il pouvait toujours parler avec quelqu'un sur le trottoir. Il me confie qu'il ne connaît personne. Il est vrai que les règles en établissement se sont durcies, chaque résident doit rester dans sa chambre pour éviter les contacts. Pour le moment il n'est pas aisé de discuter avec d'autres résidents. Ce contexte particulier impose une distanciation sociale difficile à vivre pour les personnes isolées, des visites restreintes, une perte de contact avec l'extérieur.

Monsieur C. me confirme ce que l'équipe m'avait indiqué à savoir qu'il ne participait toujours pas aux activités (parce que *« ça ne sert à rien »*) ni aux repas collectifs (parce que *« je mange comme un cochon »*). Je saisis l'occasion pour lui rappeler que je peux prendre rendez-vous chez le dentiste pour son appareil dentaire qui n'est plus adapté. Il me répond qu'il ne veut pas, qu'il y est suffisamment allé ... je lui rappelle alors que dans son trousseau d'arrivée, j'ai prévu de la colle pour dentier. Avec ironie il me répond qu'il *« n'en met pas, tant qu'il (l'appareil dentaire) tient, il tient et parfois il tombe. »* Monsieur C. n'exprime pas le besoin de partager ses repas avec les autres résidents et je comprends que le problème de son dentier n'en est pas un pour lui, mais pour les autres.

Je retrouve donc Monsieur C. avec plein d'entrain, une touche d'humour, une envie de

communiquer et le sourire. J'ouvre le dialogue sur le lieu de vie en lui demandant s'il souhaiterait revenir à domicile. Un « non » spontané est immédiatement sorti. Je pense avoir répondu à mes interrogations. Je ne manquerai pas lors de mes prochaines visites de le questionner à ce sujet et je mets de côté pour le moment les idées alternatives de logement.

Une fois que le lieu de vie semble acté, il y a lieu d'étudier avec la personne vulnérable les pistes pour améliorer son quotidien.

B – L'aménagement du quotidien.

Chaque personne, vulnérable ou non, a ses propres souhaits. Tout le monde ne prendrait pas la même décision dans une situation similaire. Par conséquent, je discute beaucoup avec Monsieur C. afin de connaître ses besoins et envies afin de l'aider à y répondre par lui-même ou avec mon assistance.

Dans les trois mois de la date de notification du jugement d'ouverture de la mesure de protection⁵², le MJPM avait réalisé avec la participation de Monsieur C. le Document Individuel de la Protection du Majeur (DIPM). Celui-ci avait fait l'objet d'un avenant en décembre 2019 lors de la date anniversaire de la mesure⁵³. Le MJPM exerçant à titre individuel n'est tenu de faire le DIPM que depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2016⁵⁴.

Ce document est une obligation légale et est défini à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne protégée⁵⁵, au titre du droit à une intervention personnalisée : « *Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible sa situation à ses besoins.* »

Chaque MJPM a sa propre trame de DIPM mais chacun d'eux doit contenir les mentions expressément visées par la loi⁵⁶, à savoir :

1° Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;

2° Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;

⁵²Article D. 471-8 V du Code de l'action sociale et des familles.

⁵³Article D. 471-8 V in fine : « Un avenant au document détermine, s'il y a lieu, dans le délai maximum d'un an suivant la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les objectifs précis de la mesure de protection et les actions à mener dans ce cadre. A chaque date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans ce cadre est réactualisée et fait l'objet d'un avenant. »

⁵⁴ Décret du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

⁵⁵Cette charte est remise au majeur protégé lors de l'ouverture de la mesure de protection conformément à l'article L. 471-8 du Code de l'action sociale et des familles.

⁵⁶Article D. 471-8 II du Code de l'action sociale et des familles.

3° Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée ;

4° Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

Aujourd'hui Monsieur C. est entré en institution, même si le DIPM doit être revu chaque année, j'estime que le changement de lieu et de rythme de vie nécessitent de s'attarder ensemble sur l'avenant au DIPM avant la date anniversaire. Pour une plus grande efficacité, j'attends de pouvoir rencontrer l'équipe pédagogique de l'EHPAD (dès la levée des restrictions sanitaires) afin d'harmoniser le DIPM avec le projet individuel de l'établissement.

En effet ces deux documents ne doivent pas venir en contradiction. Au contraire, il est nécessaire qu'ils concordent. De plus le DIPM doit être co-construit avec le majeur protégé.

L'avenant au DIPM permet de faire le point sur les actions qui ont été réalisées lors de l'année écoulée mais aussi d'indiquer les souhaits du majeur, en précisant s'ils sont réalisables, par qui, dans quels délais et par quels moyens.

Le dialogue avec Monsieur C. est possible, je souhaite maintenir son autonomie dans les décisions à prendre et individualiser au mieux la mesure au majeur protégé. Sur l'avenant au DIPM, dans un premier temps je fais le point sur les objectifs qu'on avait fixé lors du précédent DIPM. Par exemple, Monsieur C. souhaitait obtenir un chéquier. Je ne me suis pas opposée à la demande car Monsieur C. souhaitait régler directement certains professionnels comme le podologue ou le médecin traitant qui venaient à son domicile. Monsieur C. avait déjà une carte de paiement et aucun problème n'avait eu lieu quant aux dépenses. Il a toujours eu l'habitude d'avoir un chéquier et cela avait un côté rassurant qui lui permettait de garder une certaine indépendance, autonomie. Dans le DIPM j'indique que le Juge des contentieux de la protection a autorisé la délivrance d'un chéquier et que la demande en a été faite auprès de la banque.

Le deuxième point est de lister les souhaits du majeur en l'occurrence je précise que Monsieur C. est entré en EHPAD et qu'il souhaite conserver son immeuble en mettant en place des passages réguliers de professionnels pour son entretien. Je précise que je vais missionner les aides à domicile et un jardinier à cet effet dans le mois qui suit. L'étape est validée par le majeur protégé et le curateur. L'objectif recherché est de co-construire le DIPM avec le majeur protégé et de ne pas imposer nos choix. Monsieur C. pourra signer le DIPM s'il le souhaite et une copie lui en sera remise.

Il faut considérer le DIPM comme un support évolutif de discussion, d'échanges et de recueil de l'expression de la volonté du majeur protégé. On recueille ainsi les souhaits de la personne vulnérable et on y donne suite ou non en justifiant. Par ce travail, le majeur protégé se sent écouté, on lui permet de donner son avis, d'émettre des souhaits. Le DIPM permet aussi une fois par an de se poser la question de ce qu'on apporte comme souffle nouveau à la mesure, de vérifier si les demandes précédentes ont été accomplies.

En l'espèce, les DIPM de Monsieur C. sont souvent peu étoffés. Lorsque la MJPM interroge Monsieur C. quant à ses besoins, à ses envies, il lui arrive de répondre qu'il aurait besoin d'un savon. Mais au-delà de l'aspect matériel, quelles sont les attentes du majeur protégé ? La MJPM ne peut imposer ses choix à la personne vulnérable, l'époque du 'bon père de famille' est révolue, il faut essayer de créer l'envie du majeur protégé qui choisira par lui-même. J'estime que mettre en place des actions, des interventions, des activités « pour le bien du majeur » ou parce qu'il en a les moyens financiers alors qu'il ne le réclame pas ou ne le valide pas, contribuent à infantiliser la personne vulnérable. La recherche de l'autonomie du majeur ne vient-elle pas en contradiction avec le choix forcé ?

Comme indiqué au début de ce dossier, Monsieur C. n'a pas de passion particulière, n'exprime pas de besoin ou d'envies. Peut-être qu'il ne se pose pas la question ou qu'il ne sait pas ce qui pourrait être mis en place pour égayer son quotidien. Le MJPM a alors un rôle d'information et le majeur protégé aura les cartes en mains pour choisir.

L'évolution de la société permet de diversifier les offres faites aux personnes vulnérables. Aujourd'hui le MJPM se doit d'avoir un réseau⁵⁷ qui se déplace à domicile ou en établissement pour répondre aux demandes des majeurs. Il en va ainsi des opticiens, des podologues et coiffeurs notamment.

Monsieur C. réclame la coiffeuse et la podologue une fois par mois. Cela pourra être indiqué dans le DIPM mais surtout dans le projet de vie de l'EHPAD qui organise les rendez-vous avec les professionnels.

⁵⁷Le réseau a été défini par le Ministère du Travail et des Affaires sociales comme : « Un réseau est un ensemble organisé de plusieurs personnes physiques ou morales, dites acteurs du réseau, dispersées dans une zone territoriale donnée, de compétences différentes et complémentaires qui agissent pour un objectif commun, selon des normes et des valeurs partagées, sur la base d'une coopération volontaire pour améliorer la prise en charge d'une communauté. »

Puis il est possible de développer son réseau autour des activités dites de loisirs. Le MJPM doit s'interroger et questionner le majeur protégé s'il aimerait qu'une personne vienne lui faire la lecture ou la conversation, aimerait-il recevoir régulièrement un magazine sur un domaine qui l'intéresse comme l'automobile par exemple, ou encore partir en voyage organisé... Monsieur C. aimait regarder son jardin depuis sa cuisine, peut être apprécierait-il de recevoir un bouquet de fleurs chaque semaine pour égayer sa chambre ou aimerait-il s'abonner à des chaînes télévisées supplémentaires pour voir des séries policières.

La MJPM fait régulièrement passer une société pour que Monsieur C. puisse choisir ses vêtements. Dès lors que le protocole sanitaire sera allégé, il sera proposé à Monsieur C. de se rendre à son domicile avec une aide-ménagère afin qu'il puisse choisir lui-même les tableaux ou petits meubles et autres objets personnels qu'il souhaite apporter à l'EHPAD. Il pourra ainsi personnaliser son espace de vie pour s'y sentir le mieux possible.

Enfin, Monsieur C. souhaite avoir un peu d'argent liquide sur lui « au cas où ». Avec mon aide, il sera installé dans sa chambre un coffre dans lequel il pourra y mettre ses objets de valeur et notamment son argent de vie. J'accède à sa demande tout en sécurisant les choses au maximum.

En conclusion,

L'étude de la mesure de Monsieur C. a permis de revenir sur les grands principes édictés par la loi de 2007, à savoir l'autonomie du majeur protégé et l'individualisation de la mesure. L'autonomie est visée à l'article 415 du Code civil qui pose les bases de la protection des majeurs protégés en répondant aux questions QUI protège-t-on ? QUE protège-t-on ? DANS QUELLES LIMITES protège-t-on ? DANS QUELLE FINALITE protège-t-on ? QUI a la charge de la protection ?

Quant à l'individualisation de la mesure, ce principe doit être respecté par le Juge des contentieux de la protection dès la mise en place de la mesure dans le jugement et par le MJPM dans l'application de ladite mesure.

La place de la personne vulnérable ne fait qu'évoluer pour lui reconnaître toujours plus de droits, plus de protection, plus d'autonomie, plus de place dans la société.

Les directives européennes influencent les lois françaises pour que le principe d'incapacité édicté depuis des siècles laisse place au principe de capacité de la personne. Le fait de reconnaître une capacité juridique de la personne protégée conduit à la considérer comme actrice de sa propre vie, censée pouvoir arrêter seule la décision la concernant, que ce soit dans le domaine personnel ou patrimonial ⁵⁸.

La mission du MJPM n'est plus d'être au-dessus du majeur protégé en faisant à sa place ou en sachant mieux que lui, mais dorénavant sa place est à côté de lui. Le MJPM et la personne vulnérable marchent côte à côte dans la même direction.

La mesure mise en place pour Monsieur C. est une assistance tant pour la protection du patrimoine que pour la protection de la personne. Le MJPM a un devoir d'assistance, de contrôle et d'information en curatelle renforcée. Il doit laisser le majeur protégé prendre ses décisions qui ne contreviennent pas à ses intérêts. En cas d'opposition entre eux, le Juge des contentieux de la protection devra trancher. Il est important pour le MJPM de rappeler cette possibilité au majeur protégé pour qu'il ne se sente pas obligé de se rallier forcément au point de vue du MJPM.

La loi rappelle que la personne protégée choisit librement son lieu de vie qui ne pourra pas s'appliquer si le logement met en danger la vie de ladite personne ou s'il contrevient à ses intérêts financiers. Il est important que le MJPM puisse visiter le logement pour évaluer l'état et les éventuels travaux à y réaliser mais le rôle du MJPM est également de s'assurer que financièrement il n'y aura pas de problème par l'établissement du budget. L'autonomie du majeur est ici préservée avec un garde-fou.

Comme le rappelle Monsieur Gérard AMABLE, « le protecteur est tenu d'apporter dans la gestion du patrimoine « *des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée* » [...] En pratique, le protecteur doit avoir le souci constant de préserver le patrimoine de la personne protégée, en recherchant pour elle les placements financiers les plus opportuns, et en assurant la conservation de ses biens immobiliers. La finalité est que cette dernière puisse disposer des ressources nécessaires pour vivre, que ce soit en épargnant pour l'avenir ou en prélevant sur son patrimoine ⁵⁹. »

Le MJPM doit individualiser la mesure. Il ne serait pas un bon professionnel s'il traitait toutes ses mesures de manière identique, en proposant les mêmes choses à chaque majeur protégé sans se préoccuper des besoins et envies de chacun, ni sans s'intéresser à leurs capacités. Grâce à

⁵⁸Sonia Zouag, Docteur en droit rédactrice Juris Associations, article paru le 1er mars 2016.

⁵⁹Gérard AMABLE, mandataire judiciaire – « Gestion des biens des majeurs protégés : un décret pour y voir clair » Le village de la Justice - 5 septembre 2018

l'établissement du DIPM, le MJPM s'interroge et dialogue avec le majeur protégé pour mettre en place un étayage répondant aux besoins individuels. Le rôle du MJPM est également d'informer ⁶⁰ la personne vulnérable en fonction de ses choix. Enfin le MJPM doit toujours agir dans le cadre de son mandat, dans le respect des droits et libertés du majeur protégé, en n'étant ni critique, ni juge de la manière de vivre. Si le MJPM agit ainsi, il ne lui sera que plus facile de l'imposer aux partenaires qui travailleront avec la personne protégée.

⁶⁰Article 457-1 du Code civil.